

## Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale, du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Modification de titres de subdivisions*

Sont remplacés:

les titres de subdivisions "Section" par "Chapitre".

*Art. 2, al. 4, let. b<sup>bis</sup> et b<sup>ter</sup> (nouvelles)*

<sup>4</sup> On entend par mesures préventives :

b<sup>bis</sup> les moyens spéciaux de recherche d'informations prévus aux art. 18l à 18n;

b<sup>ter</sup> les interdictions d'activités prévues à l'art. 18o;

*Art. 7, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase (nouvelle)*

<sup>2</sup> ... Il peut aussi assumer la coordination si cela facilite l'échange d'informations de manière significative.

*Titre précédant l'art. 10*

### **Chapitre 3**

### **Recherche générale et traitement des informations**

*Art. 10a (nouveau)*                      Situation en matière de sûreté intérieure

<sup>1</sup> L'office fédéral réunit et évalue les informations relatives à la sûreté intérieure, et diffuse un tableau de la situation (présentation de la situation). La présentation de la situation peut être dressée en permanence ou en fonction d'un événement.

<sup>2</sup> Il peut exploiter à cet effet un système électronique de présentation et de diffusion de la situation. Le système peut contenir des données sensibles dans la mesure où elles sont publiques ou nécessaires à la présentation de la situation.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la communication de données personnelles prévue à l'art. 17, l'accès est réglé:

a. par le Conseil fédéral dans le cas de la présentation permanente de la situation;

b. par l'office fédéral dans le cas de la présentation de la situation liée à un événement et pour les contenus qui ne renferment pas de données sensibles.

---

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 120

<sup>4</sup> L'office fédéral peut accorder l'accès à une présentation de la situation liée à un événement à des services privés pour une durée déterminée dans la mesure où le maintien de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige.

*Art. 13, titre, al. 3 et 4*

Devoir général de renseigner incombant à certaines autorités

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut obliger, pour une période limitée, d'autres autorités, unités administratives ou organisations accomplissant des tâches de service public à transmettre les renseignements nécessaires pour déceler ou prévenir une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure liée à l'extrémisme violent ou à un service de renseignements économiques prohibé.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 13a (nouveau)*

Devoir spécifique de renseigner incombant à toutes les autorités

<sup>1</sup> L'office fédéral ou les organes de sûreté des cantons peuvent, dans un cas particulier, exiger des autorités et des unités administratives de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations accomplissant des tâches de service public les renseignements nécessaires pour déceler ou prévenir une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure liée:

- a. au terrorisme;
- b. au service de renseignements politiques ou militaires prohibé;
- c. au commerce illicite d'armes et de substances radioactives et au transfert illégal de technologie.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les organisations qui sont soumises au devoir de renseigner.

<sup>3</sup> Ces autorités, unités administratives ou organisations peuvent communiquer spontanément à l'office fédéral ou aux organes de sûreté des cantons des renseignements lorsqu'elles décèlent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure visée à l'al. 1. Le devoir de renseigner prévu à l'art. 13, al. 2, est réservé.

*Art. 13b (nouveau)*

Différends relatifs au devoir de renseigner

<sup>1</sup> Si un différend concernant le devoir de renseigner prévu aux art. 13 et 13a oppose l'office fédéral ou l'organe de sûreté d'un canton à une unité de l'administration fédérale centrale, il est tranché par l'autorité commune de surveillance.

<sup>2</sup> Si le différend oppose l'office fédéral ou l'organe de sûreté d'un canton à une autorité, une unité administrative d'un canton, une unité de l'administration fédérale décentralisée ou une organisation, l'office fédéral peut ouvrir action devant le Tribunal administratif fédéral pour qu'il tranche le différend. La décision du tribunal est définitive.

*Art. 13c (nouveau)*

Devoir de renseigner incombant aux transporteurs privés

L'office fédéral ou les organes de sûreté des cantons peuvent, dans un cas particulier, exiger d'une personne qui, à titre commercial, effectue des transports ou met des moyens de transport à la disposition de tiers les renseignements sur la fourniture d'une prestation déterminée, qui sont nécessaires pour déceler ou prévenir une menace concrète au sens de l'art. 13a, al. 1.

*Art. 13d (nouveau)*

Secret professionnel

Conformément aux règles en vigueur dans les procédures menées en vertu de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale<sup>3</sup>, la personne dépositaire d'un secret en raison de sa profession n'est pas soumise au devoir de renseigner visé aux art. 13, 13a et 13c. Le détenteur du secret de fonction visé à l'art. 320 CP<sup>4</sup> n'a pas le droit de refuser de renseigner.

---

<sup>3</sup> RS 312.0

<sup>4</sup> RS 311.0

*Art. 14 Titre et al. 3*

Moyens ordinaires de recherche d'informations

<sup>3</sup> Abrogé

*Art. 14a (nouveau)* Exploration radio

<sup>1</sup> L'office fédéral peut répertorier et analyser des rayonnements électromagnétiques émanant d'installations techniques ou de systèmes de télécommunication à l'étranger.

<sup>2</sup> Les rayonnements électromagnétiques émanant du territoire suisse ne peuvent être répertoriés et analysés que s'ils ne sont pas soumis au secret des télécommunications. S'ils sont soumis à ce secret, les dispositions de la présente loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 18a à 18l) s'appliquent.

<sup>3</sup> Pour effectuer l'exploration radio, l'office fédéral peut collaborer avec d'autres unités administratives fédérales ou cantonales ou leur attribuer un mandat.

<sup>4</sup> L'autorité de contrôle indépendante prévue à l'art. 99a de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>5</sup> est chargée de contrôler la conformité au droit de l'exploration radio. Si l'exploration radio porte sur une communication protégée par le secret des télécommunications, le contrôle incombe à la commission indépendante visée à l'art. 18d de la présente loi.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle le détail des activités, l'organisation et la procédure de l'exploration radio.

*Art. 14b (nouveau)* Informateurs

<sup>1</sup> L'informateur est une personne qui est disposée à fournir occasionnellement ou régulièrement à l'office fédéral des informations qui servent à l'exécution des tâches définies par la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut dédommager un informateur pour les frais que celui-ci a assumés pour la recherche d'informations et lui octroyer une prime pour les informations fournies lorsqu'elles sont particulièrement importantes.

<sup>3</sup> Les dédommagements ou les primes ne constituent ni un revenu imposable ni un revenu au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>6</sup>, dans la mesure où cela est nécessaire pour la protection des sources et pour les futures recherches d'informations.

*Art. 14c (nouveau)* Protection des informateurs

<sup>1</sup> Pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un informateur, l'office fédéral prend ou finance des mesures de protection rapprochée ou d'éloignement géographique. Il peut aussi prendre des mesures pour faciliter le séjour ou l'établissement de l'informateur en Suisse ou à l'étranger.

<sup>2</sup> Les mesures peuvent aussi être prises en faveur des proches de l'informateur concerné.

<sup>3</sup> Lorsque l'office renonce définitivement aux services d'un informateur, il le dote d'une identité d'emprunt, si ce moyen est indispensable pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de l'informateur. L'office fédéral fixe, d'entente avec l'informateur, les conditions auxquelles celui-ci peut user de l'identité d'emprunt.

<sup>4</sup> Les mesures sont limitées dans le temps. L'office fédéral peut renoncer à une limitation dans le temps si les risques encourus sont particulièrement graves et s'ils sont susceptibles de revêtir un caractère permanent.

*Art. 14d (nouveau)* Identités d'emprunt

<sup>1</sup> Si la commission de contrôle indépendante des moyens spéciaux a donné un avis positif conformément à l'art. 18d, al. 1, let. c, et al. 2, phrase 3, le chef du département peut autoriser l'office fédéral à doter les personnes suivantes d'une identité d'emprunt pour garantir la recherche d'informations et assurer leur sécurité:

- a. des collaborateurs de l'office fédéral;
- b. des collaborateurs des organes de sûreté cantonaux exerçant des activités de renseignement pour le compte de la Confédération;
- c. des informateurs de l'office fédéral, lorsqu'ils sont engagés dans une opération déterminée.

---

<sup>5</sup> RS 510.10

<sup>6</sup> RS 831.10

<sup>2</sup> L'autorisation est limitée à :

- a. cinq ans au plus, pour les collaborateurs de l'office fédéral et ceux des organes de sûreté cantonaux;
- b. six mois au plus, pour les informateurs de l'office fédéral ; la durée initialement fixée peut être prolongée, à deux reprises, et pour trois mois chaque fois.

<sup>3</sup> La personne munie de documents d'identité d'emprunt n'est autorisée à en faire usage que pour les besoins de la recherche d'informations et lorsque sa sécurité et le maintien de la couverture le requièrent.

*Art. 15, al. 6*

<sup>6</sup> *Abrogé*

*Art. 16, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>3</sup> ... Le Conseil fédéral règle les conditions relatives à la consultation des données de la Confédération par les autorités de contrôle cantonales.

*Art. 17, al. 3, let. e (nouvelle) et 7*

<sup>3</sup> L'office fédéral peut, dans des cas particuliers, communiquer des données personnelles à des organes de sûreté de pays avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques, lorsqu'une loi ou une convention internationale dûment approuvée le prévoit, ou si:

- e. l'Etat requérant assure avoir obtenu l'accord de la personne concernée et si la communication permet à cet Etat d'évaluer si la personne concernée est apte à collaborer à des projets étrangers classifiés qui concernent la sûreté intérieure ou extérieure ou à accéder à des informations, à du matériel ou à des installations étrangers qui sont classifiés (clearing).

<sup>7</sup> La protection des sources doit dans tous les cas être assurée.

## **Chapitre 3a (nouveau)** **Recherche spéciale d'informations**

### **Section 1 (nouvelle)**

#### **Dispositions générales**

*Art. 18a (nouveau)*            Principe

<sup>1</sup> Des moyens spéciaux peuvent être employés pour rechercher des informations propres à déceler ou à prévenir une menace concrète contre la sûreté intérieure ou extérieure liée:

- a. au terrorisme;
- b. au service de renseignements politiques ou militaires prohibé;
- c. au commerce illicite d'armes et de substances radioactives et au transfert illégal de technologie.

<sup>2</sup> On entend par moyens spéciaux:

- a. la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 18l);
- b. l'observation dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles ou au moyen d'appareils techniques de surveillance (art. 18m);
- c. la perquisition secrète d'un système informatique (art. 18n);

*Art. 18b (nouveau)*            Conditions

<sup>1</sup> Un moyen spécial ne peut être ordonné que:

- a. si une personne, une organisation ou un groupement déterminé est soupçonné de menacer concrètement la sûreté intérieure ou extérieure (perturbateur présumé) ou s'il est indispensable pour garantir la sécurité des collaborateurs ou des sources d'information de l'office fédéral;
- b. si la gravité et la nature de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour la sécurité des collaborateurs ou des sources d'informations le justifient;

- c. si les moyens ordinaires de recherche d'informations visés à l'art. 14 employés jusqu'alors n'ont pas permis à la recherche d'aboutir ou que la menace n'aurait aucune chance d'être évaluée ou que son évaluation serait excessivement difficile à faire sans l'emploi du moyen spécial; et
- d. si le moyen choisi est adapté au cas particulier et porte l'atteinte la moins grave possible aux droits fondamentaux de la personne concernée.

<sup>2</sup> Le moyen spécial ne peut être ordonné que si la commission indépendante visée à l'art. 18d a donné un avis positif.

*Art. 18c (nouveau)* Surveillance de l'environnement de tiers et protection du secret professionnel

<sup>1</sup> Un moyen spécial peut être employé pour surveiller l'environnement d'un tiers lorsque des faits précis et récents permettent de supposer que le perturbateur présumé utilise au service de son dessein des objets, appareils, dispositifs techniques, installations, systèmes, locaux, véhicules ou autres choses ou lieux dont ce tiers a la disposition.

<sup>2</sup> En cas de surveillance d'une personne tenue au secret professionnel, le tri des données recueillies doit être exécuté sous la surveillance du président de la cour du Tribunal administratif fédéral chargée de la protection des données ou d'un juge désigné par lui. Le tri a pour but d'assurer que l'organe de sûreté n'ait connaissance d'aucun secret professionnel, sauf si la menace pour la sûreté est générée intentionnellement sous le couvert du secret professionnel.

*Art. 18d (nouveau)* Commission indépendante de contrôle des moyens spéciaux

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une commission de contrôle indépendante (commission indépendante) qui est chargée de contrôler la conformité au droit :

- a. des moyens spéciaux que l'office fédéral demande d'employer;
- b. de l'ajournement ou du refus de la communication prévus à l'art. 18j, al. 2;
- c. de la constitution d'identités d'emprunt visée à l'art. 14d.

<sup>2</sup> La commission indépendante donne son avis à l'office fédéral dans le délai de 72 heures. Elle peut déclarer la demande non conforme au droit (avis négatif) ou la renvoyer à l'office fédéral pour complément d'informations. Elle peut la déclarer totalement ou partiellement conforme au droit ou l'assortir de charges (avis positif). Lorsqu'elle déclare une demande non conforme au droit, elle en informe le chef du département.

<sup>3</sup> Elle est composée de trois membres et de trois suppléants, qui sont nommés pour une période de fonction de quatre ans et qui exercent leur mandat sans être liés par des instructions.

<sup>4</sup> Elle édicte son règlement d'organisation et de fonctionnement. Elle dispose d'un secrétariat permanent, qui exécute ses tâches sous la seule autorité de la commission indépendante.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle l'indemnisation des membres de la commission indépendante et la gestion des ressources affectées à ses tâches et à celles de son secrétariat.

*Art. 18e (nouveau)* Compétence de décision du chef du département

La compétence d'ordonner une recherche spéciale d'informations incombe au chef du département. Cette compétence ne peut pas être déléguée.

*Art. 18f (nouveau)* Procédure de décision

<sup>1</sup> Si l'avis de la commission indépendante est positif, l'office fédéral soumet la demande de recherche spéciale d'informations au chef du département.

<sup>2</sup> Le chef du département détermine, pour chaque opération de recherche spéciale et dans les limites de l'avis de la commission indépendante:

- a. le but précis à atteindre;
- b. le perturbateur présumé;
- c. les moyens spéciaux qui peuvent être employés;
- d. la durée pendant laquelle les moyens spéciaux peuvent être employés ou le délai dans lequel l'ordre doit être exécuté; la durée maximale est de six mois;
- e. les charges liées à l'exécution de l'ordre, notamment l'obligation pour l'office de lui fournir régulièrement un rapport sur la conduite de l'opération, sur son caractère nécessaire à l'obtention de nouvelles informations et sur les résultats déjà obtenus.

<sup>3</sup> Le chef du département peut prolonger, à deux reprises et pour trois mois chaque fois, l'emploi d'un moyen spécial si les conditions de l'art. 18b, al. 1, sont encore remplies et si la commission indépendante donne un avis positif.

*Art. 18g (nouveau)* Procédure d'urgence

<sup>1</sup> Le directeur de l'office fédéral peut ordonner l'emploi immédiat d'un moyen spécial lorsqu'il y a péril en la demeure. Il informe le chef du département.

<sup>2</sup> Dans les 24 heures, il soumet l'ordre, sa motivation et la justification de l'urgence à la commission indépendante pour qu'elle donne son avis dans les 72 heures.

<sup>3</sup> Si la commission indépendante donne un avis négatif ou si le chef du département refuse son approbation, l'office fédéral retire immédiatement des dossiers et des supports de données tous les documents et toutes les données issus de cette recherche, les détruit ou demande leur destruction.

*Art. 18h (nouveau)* Fin de la recherche spéciale d'informations

L'office fédéral ordonne immédiatement l'abandon de la recherche spéciale d'informations et en informe le chef du département:

- a. lorsqu'elle n'est plus nécessaire à l'obtention de nouvelles informations;
- b. lorsqu'elle se révèle vaine;
- c. lorsque le chef du département refuse la prolongation visée à l'art. 18f, al. 3; ou
- d. lorsque, dans le cadre d'une procédure d'urgence, la commission indépendante a donné un avis négatif ou que le chef du département a refusé son approbation (art. 18g, al. 3).

*Art. 18i (nouveau)* Traitement des données personnelles issues d'une recherche spéciale d'informations

<sup>1</sup> L'office fédéral prend les mesures nécessaires afin que les données personnelles qui ne présentent pas de lien avec la menace qui est à l'origine de la recherche spéciale ne soient pas traitées et qu'elles soient détruites dans les trente jours qui suivent la fin de l'emploi des moyens spéciaux.

<sup>2</sup> Au surplus, les données personnelles issues d'une recherche spéciale d'informations sont traitées conformément aux art. 3, al. 1 à 3, et 15 à 17.

*Art. 18j (nouveau)* Obligation de communiquer

<sup>1</sup> A la fin de l'opération, l'office fédéral communique les motifs, le mode et la durée de la recherche spéciale d'informations à la personne contre laquelle la recherche était dirigée et au tiers touché au sens de l'art. 18c.

**Variante 1**

<sup>2</sup> Si la commission indépendante a donné un avis positif, l'office fédéral peut différer la communication ou y renoncer:

- a. si cela est indispensable pour ne pas compromettre une recherche d'informations ou une procédure légale en cours;
- b. si cela est indispensable pour protéger un autre intérêt public prépondérant en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou pour sauvegarder les intérêts de la Suisse dans ses relations internationales;
- c. si la communication risque de mettre des tiers sérieusement en danger;
- d. si la personne concernée ou le tiers touché ne peut être atteint.

**Variante 2**

<sup>2</sup> L'office fédéral peut demander au chef du département de différer la communication ou d'y renoncer:

- a. si cela est indispensable pour ne pas compromettre une recherche d'informations ou une procédure légale en cours;
- b. si cela est indispensable pour protéger un autre intérêt public prépondérant en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou pour sauvegarder les intérêts de la Suisse dans ses relations internationales;
- c. si la communication risque de mettre des tiers sérieusement en danger;
- d. si la personne concernée ou le tiers touché ne peut être atteint.

<sup>3</sup> Le chef du département prend sa décision après avoir consulté la commission indépendante sur la conformité au droit de la demande de l'office fédéral (art. 18d, al. 1, let. b).

*Art. 18k (nouveau)* Exécution par les cantons

Les dispositions de la présente loi régissent la recherche spéciale d'informations que les organes de sûreté des cantons exécutent sur mandat de la Confédération.

## **Section 2 (nouvelle)**

### **Moyens**

*Art. 18l (nouveau)* Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

<sup>1</sup> La correspondance établie par poste ou télécommunication d'un perturbateur présumé peut être surveillée si des faits précis et récents permettent de supposer qu'il utilise ces moyens de correspondance pour recevoir ou transmettre des envois ou des communications qui servent son dessein.

<sup>2</sup> Un poste public de télécommunication ou un raccordement qui ne peut pas être attribué à une personne connue ne peut être surveillé que si des faits précis et récents permettent de supposer que le perturbateur présumé l'utilise.

<sup>3</sup> Si des faits précis et récents permettent de supposer que le perturbateur présumé change de raccordement à intervalles rapprochés, tous les raccordements identifiés qu'il est susceptible d'utiliser peuvent être surveillés simultanément.

<sup>4</sup> La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>7</sup> et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie à l'organisation de la surveillance, au traitement des découvertes fortuites, aux types de surveillances et à leur mise en œuvre technique.

*Art. 18m (nouveau)* Observation dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles ou au moyen d'appareils techniques de surveillance

<sup>1</sup> L'observation permet de surveiller des faits ou des personnes dans un lieu déterminé qui n'est pas librement accessible et dont le perturbateur présumé a la disposition, si des faits précis et récents permettent de supposer qu'il utilise ce lieu pour y rencontrer des tiers, s'y dissimuler, y dissimuler des tiers, y entreposer du matériel ou y déployer toute autre activité qui sert son dessein.

<sup>2</sup> L'observation peut être faite au moyen d'enregistrements d'images ou de sons ou au moyen d'appareils techniques de surveillance au sens des art. 179<sup>bis</sup> à 179<sup>quater</sup> du code pénal<sup>8</sup>. Ces moyens peuvent aussi être utilisés pour observer par le son ou l'image des faits qui ne sont pas destinés à être publics mais qui se déroulent dans des lieux librement accessibles.

*Art. 18n (nouveau)* Perquisition secrète d'un système informatique

La perquisition secrète permet de rechercher, à l'insu du perturbateur présumé, des données enregistrées dans un système informatique, spécialement protégé contre tout accès indu, dont le perturbateur a la disposition, si des faits précis et récents permettent de supposer qu'il l'utilise pour y stocker des données qui servent son dessein.

## **Chapitre 3b (nouveau)**

### **Interdiction d'activités**

*Art. 18o (nouveau)*

---

<sup>7</sup> RS 780.1

<sup>8</sup> RS 311.0

<sup>1</sup> Le chef du département peut interdire à une personne, à une organisation ou à un groupement de déployer une activité qui sert, directement ou indirectement, à propager, à soutenir ou à encourager de toute autre manière des agissements terroristes ou extrémistes violents et menace concrètement la sûreté intérieure ou extérieure. Il détermine précisément l'objet et l'étendue de l'interdiction.

<sup>2</sup> L'interdiction ne peut pas être prononcée pour plus de cinq ans. Elle peut être prolongée si les conditions fixées à l'al. 1 sont encore remplies. Le département examine régulièrement si les conditions sont encore remplies et lève immédiatement l'interdiction dès qu'il apparaît qu'elles ne le sont plus.

*Art. 27, al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1bis</sup> Le département renseigne annuellement ou selon les besoins le Conseil fédéral et la Délégation des commissions de gestion :

- a. sur le nombre d'identités d'emprunt constituées et utilisées par des collaborateurs des organes de sûreté de la Confédération et des cantons et sur le nombre de celles utilisées par des informateurs de l'office fédéral et leur finalité;
- b. sur les opérations de recherche spéciale d'informations, notamment leur nombre, leur durée respective, le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une recherche spéciale et de tiers touchés au sens de l'art. 18c et les résultats obtenus, ainsi que sur le nombre d'avis négatifs de la commission indépendante ou de demandes rejetées par le chef du département;
- c. sur les interdictions d'activités et sur les résultats de l'examen périodique prévu à l'art. 18o, al. 2.

*Titre précédant la section 7 et l'art. 30*

## **Chapitre 6a (nouveau)** **Procédure et voies de droit**

*Art. 29a (nouveau)*

<sup>1</sup> Les décisions communiquées conformément à l'art. 18j, al. 1, et celles fondées sur l'art. 18o peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. La décision de ce dernier peut être déférée au Tribunal fédéral.

<sup>2</sup> Seul le grief de la violation du droit peut être soulevé contre les décisions communiquées conformément à l'art. 18j, al. 1.

<sup>3</sup> Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

## **II**

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)<sup>9</sup>**

*Art. 35, let. d*

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance :

- d. des contestations relatives au devoir de renseigner prévu aux art 13 et 13a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>10</sup>.

### **2. Code pénal suisse<sup>11</sup>**

*Art. 179<sup>octies</sup>*

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine

<sup>1</sup> Celui qui, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179<sup>bis</sup>, 179<sup>ter</sup>, 179<sup>quater</sup>) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du

---

<sup>9</sup> FF 2005 3875

<sup>10</sup> RS 120

<sup>11</sup> RS 311.0



juge compétent ait été immédiatement demandée ou qu'il ait agi conformément à la décision de l'autorité visée à l'art. 18e de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Les conditions de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et la procédure sont régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>13</sup> et par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>14</sup>.

#### *Art. 317<sup>bis</sup>*

Actes non punissables

<sup>1</sup> Celui qui, avec l'autorisation d'un juge ou conformément à la décision de l'autorité visée à l'art. 18e de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>15</sup>, fabrique, modifie ou utilise des titres dans le cadre d'une investigation secrète pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

<sup>2</sup> Celui qui, avec l'autorisation d'un juge ou conformément à la décision de l'autorité visée à l'art. 18e de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>16</sup>, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

### **3. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)<sup>17</sup>**

*Art. 99, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle), 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2*

<sup>1</sup> ... A cet effet, il peut répertorier et analyser des rayonnements électromagnétiques émanant d'installations techniques ou de systèmes de télécommunication à l'étranger (exploration radio).

<sup>1bis</sup> Il peut aussi recourir à l'exploration radio:

- a. pour surveiller des fréquences militaires en Suisse afin de garantir leur utilisation par l'armée;
- b. pour recueillir des informations en Suisse et à l'étranger qui intéressent la situation aérienne.

<sup>2</sup> Il est habilité à traiter, le cas échéant à l'insu de la personne concernée, des données personnelles à condition et aussi longtemps que ses tâches l'exigent. Il évalue l'exactitude et l'importance des informations. Il détruit les informations inexacts ou inutiles et en informe le service qui les a communiquées s'il s'agit d'un autre organe de sûreté. Il ne peut traiter des données sensibles et établir des profils de la personnalité que conformément à l'ordonnance; le Conseil fédéral tient compte notamment du type de soupçon et des risques du traitement pour la personne concernée. Le service de renseignement peut, de cas en cas, communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données.

*Art. 99a (nouveau)*                      Autorité de contrôle indépendante

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une autorité interne à l'administration, qui est chargée de contrôler, en toute indépendance, la conformité au droit de l'exploration radio permanente. Elle exerce sa charge sans être liée par des instructions.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle la composition de l'autorité de contrôle indépendante, l'indemnisation de ses membres et l'organisation de son secrétariat.

### **4. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>18</sup>**

*Art. 44* Surveillance de la correspondance par télécommunication

La surveillance de la correspondance par télécommunication est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication<sup>19</sup> et par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>20</sup>.

---

<sup>12</sup> RS 120

<sup>13</sup> RS 780.1

<sup>14</sup> RS 120

<sup>15</sup> RS 120

<sup>16</sup> RS 120

<sup>17</sup> RS 510.10

<sup>18</sup> RS 784.10

<sup>19</sup> RS 780.1

### III

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.